Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMEMNT, DE L 'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I- 259

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MERICOURT

SNCF Technicentre Nord Pas-de-Calais

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à M. le Directeur de la Sté Nationale des Chemins de Fer Français en date du 28 novembre 1973 pour l'exploitation d'un dépôt souterrain de 10 000 litres de fuel domestique sur le site d'AVION MERICOURT ;

VU le récépissé de déclaration délivré à M. le Directeur de la Sté Nationale des Chemins de Fer Français en date du 12 décembre 1973 pour l'exploitation d'un dépôt d'acétylène dissous sur le site d'AVION MERICOURT ;

VU l'arrêté de mesures d'urgences n°274 du 9 décembre 2008 pris à l'encontre de la SNCF Technicentre Nord Pas-de-Calais relatif à l'exploitation de son site de MERICOURT ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 octobre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 26 octobre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la SCNF suivant les mesures prescrites dans l'arrêté de mesures d'urgences n°274 du 9 décembre 2008 susvisé, ont permis de supprimer les sources de pollution et de dépolluer les zones polluées identifiées ;

CONSIDERANT qu'un suivi piézométrique réalisé tous les deux mois apparaît suffisant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Nationale des Chemins de Fer, Technicentre Nord-Pas-de-Calais, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, rue de Tournai, 59043 LILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 2 rue du petit chemin vert à MERICOURT.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mesures d'urgences en date du 09/12/2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1. : Constitution du réseau

Un réseau de 14 piézomètres (PZ1 à PZ14) est déjà en place sur le site de MERICOURT et aux environs.

Les piézomètres suivis dans le cadre de cet arrêté seront les piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ7, PZ9 et PZ11. Les autres devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2. : Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue agréé et validées par l'inspection des installations classées, des relevés du niveau piézométrique de la nappe ainsi que des prélèvements seront réalisés tous les deux mois sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ7, PZ9 et PZ11. Pour les périodes hautes (mai) et basses (novembre) eaux, l'ensemble des piézomètres PZ1 à PZ12 fera l'objet d'un prélèvement et du relevé du niveau piézométrique.

L'eau prélevée fera l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités anciennes et actuelles de l'installation.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
Hydrocarbures Totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 et DIN 38407-9
BTEX	DIN 38407-9-2
Epaisseur de flottants	
Métaux Toxiques (Arsenic et Nickel)	EN ISO 11885

Article 3.3. : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus, de leur évolution ou des travaux qui seront engagés sur le site.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies d'AVION et MERICOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies d'AVION et MERICOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer, Technicentre Nord-Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux Maires d'AVION et MERICOURT.

Arras, le 18 NOV. 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer, Technicentre Nord-Pas-de-Calais
- M. le Sous-Préfet de LENS
- MM. les Maires de d'AVION et MERICOURT
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Dossier
- Chrono
- Affichage